

« Article 4 – 1. Lorsque, le
« vétérinaire, chef du service local de l'Office national de
« sécurité sanitaire des produits alimentaires du lieu où se trouve
« le ou les animaux la présence de la maladie. »

« 2. Dès la déclaration de suspicion ;

« d) veille à :

« ;

« iii) la désinfection des bâtiments hébergeant les animaux
« à l'aide de produits autorisés à cet usage par le directeur
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. – Le directeur général de l'Office national de
« sécurité sanitaire des produits alimentaires est tenu informé
« des mesures prises conformément à l'article 4 ci-dessus. Ces
« mesures sont confirmation. Elles sont
« levées par Le directeur général de l'Office national de sécurité
« sanitaire des produits alimentaires lorsque la suspicion de la
« peste des petits ruminants est infirmée. »

« Article 7. – La vaccination..... sur autorisation
« du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire
« des produits alimentaires qui précise,
« de sa réalisation. »

« Article 9 (second alinéa). – Dans un rayon.....
« géographiques.

« Dans cette zone, les mesures suivantes doivent être
« appliquées sous la responsabilité du vétérinaire, chef du service
« vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires et avec le concours des autorités locales :

« a) identification ;

« e) vaccination des animaux par
« le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire
« des produits alimentaires. »

« Article 11 (second alinéa). – A cet effet, il est procédé,
« par une commission composée d'un expert désigné par le
« propriétaire de l'animal détruit et du vétérinaire du service
« vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires du lieu infectés. »

« Article 12 (second alinéa). – Cette indemnité sera imputée
« sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires. »

« Article 13. – Toute destruction..... pièces suivantes :

« – fiche d'identification..... ;

« – infectée ;

« – décision d'indemnisation établie par le directeur
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2993-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010)
modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la
réforme agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410
(6 septembre 1989) édictant les mesures sanitaires à
prendre pour lutter contre la peste équine.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de
sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le
dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment
son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989) édictant les
mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (second alinéa), 2
et 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire susvisé n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989)
sont modifiés comme suit :

« Article premier (second alinéa). – Cet arrêté,
« doit préciser :

« – ;

« – l'obligation à tout propriétaire..... qui
« prend de concert avec le vétérinaire inspecteur, chef du
« service vétérinaire local de l'Office national de sécurité
« sanitaire des produits alimentaires..... précité ;

« – la vaccination..... ;

« – La désinfection par le service vétérinaire local de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires..... pour équidés ;

« – La désinsectisation par le service vétérinaire local de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires..... autorisé à cet
« usage par le directeur général de cet office ».

« Article 2. – Tout propriétaire..... composée :

« – ;

« – du vétérinaire inspecteur, chef du service vétérinaire
« local de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires dudit périmètre. »

« Cette indemnité sera imputée sur le budget de l'Office
« national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

« Article 3. – Sur proposition du directeur général de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires,
« la levée..... constaté. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.